



# COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

Département du Maine et Loire

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du 5 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de Mai à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de M. Hubert GAUDIN, Maire.

**Étaient présents** : M. GAUDIN Hubert – *Maire* – Mme ZILLI-DEWAELE Marina, M. GIL Miguel, Mme GODIVEAU Yannick, M. MARIANDE Franck, Mme COULON Carole, M. RICHY Jean-Claude, Mme BERTAUD Marie-Ange, M. KEITA Lassiné – *Adjoint*s – M. MERLET Jean-Luc, M. MILLET Christophe, M. ROSIER Olivier, Mme GOURDON Marie, Mme HOUET Gaëlle, M. BLOUIN Matthieu, Mme COURAUD Amélie, Mme AMINE Nafiyssat, Mme MARIANDE Vanessa, M. BOUYER Guillaume, Mme ROSIER-PENNEVERT Cassandre, Mme LIVET Christina, M. CHEVALIER Yves, Mme JOUAN Christine, Mme CHRÉTIEN Florence, M. HOPQUIN Arnaud – *Conseillers municipaux*

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

- M. Aoustin Yann, *conseiller municipal*, à M. GIL Miguel
- M. Maillart Philippe, *conseiller municipal*, à M. HOPQUIN Arnaud

**Absent excusé** :

**Secrétaire de séance** : M. GIL Miguel

\*\*\*\*\*

Convocation : 29 avril 2026  
Nbre Conseillers en ex. : 27  
Nbre Conseillers présents : 25 (+ 2 pouvoirs)  
Quorum : 14  
Publication dématérialisée : 8 juin 2026

\*\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR

- 1) Commission d'appel d'offres et de délégation de service public : création et désignation des membres
- 2) Commission communale des impôts directs – Proposition de membres
- 3) Cinévillages – Désignation du représentant de la Commune
- 4) ENEDIS – Désignation du référent réseau électrique de la Commune
- 5) CCLLA – Présentation du rapport d'activités et de développement durable 2025
- 6) Siéml – Dossier DEV283-26-398 – Versement d'un fonds de concours pour des opérations de réparation du réseau d'éclairage public
- 7) Marché de travaux de réhabilitation de la salle Anjou 2000 et du Dojo – Approbation d'avenant
- 8) CDG49 – Convention pour la confection de la paie
- 9) Droit à la formation des élus
- 10) Désignation d'un référent déontologie
- 11) Déclaration d'intention d'aliéner

\*\*\*\*\*

**Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 7 avril 2026 est adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

### I. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

M. le Maire expose :

#### **Présentation synthétique**

En application des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur HT estimée est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. La commission d'appel d'offres doit également être consultée pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

En-deçà des seuils européens et pour les marchés passés selon une procédure adaptée, l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire. Il est proposé que cette CAO soit également compétente pour les marchés publics soumis à publicité et mise en concurrence (hors avenant).

Par ailleurs, en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission de délégation de service public (CDSP) doit être constituée pour intervenir lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- Analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre.
- Analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

La CAO et la CDSP ayant la même composition, il est proposé de fusionner ces commissions en une seule, organisée comme suit : outre le Maire, son Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. L'élection des membres a lieu sur la même liste, sachant que chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Elle se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, et au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante.

➤ Arrivée de Mme AMINE Nafiyssat

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection des membres. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Prénoms et noms des candidats	Liste A		Liste B	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
	Miguel GIL	Lassiné KEITA	Florence CHRETIEN	Philippe MAILLART
	Gaëlle HOUET	Marie-Ange BERTAUD	Arnaud HOPQUIN	
	Franck MARIANDE	Jean-Claude RICHY	Yves CHEVALIER	
	Matthieu BLOUIN	Guillaume BOUYER	Christina LIVET	
	Carole COULON	Amélie COURAUD	Christine JOUAN	

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- ↪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- ↪ Nombre de bulletins nuls : 1
- ↪ Nombre de bulletins blancs : 1
- ↪ Suffrages exprimés : 25
- ↪ Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : 5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	19	3	1
Liste B	6	1	0

### **Délibération**

#### **Le Conseil municipal à la majorité :**

- ✓ Désigne les membres de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public comme suit :

<b>Commission d'appel d'offres et de délégation de service public</b>	
Hubert GAUDIN	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Miguel GIL	Lassiné KEITA
Gaëlle HOUET	Marie-Ange BERTAUD
Franck MARIANDE	Jean-Claude RICHY
Matthieu BLOUIN	Guillaume BOUYER
Florence CHRETIEN	Philippe MAILLART

## **II. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DE MEMBRES**

M. le Maire expose :

### **Présentation synthétique**

L'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire et composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 32 noms proposée par le Conseil municipal.

### **Délibération**

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Propose la liste suivante au Directeur départemental des finances publiques :

<b>Commission communale des impôts directs</b>			
1	GAUDIN Hubert	17	BINET Michelle
2	ZILLI-DEWAELE Marina	18	BINET Adrien
3	ROSIER Olivier	19	POISSON Elma
4	GIL Miguel	20	ABRIVARD Jean-Paul
5	COULON Carole	21	BONIN Pierre
6	MARIANDE Franck	22	TUAULT Joël
7	HOUET Gaëlle	23	VACHET Geoffrey
8	RICHY Jean-Claude	24	TERRIEN Roland
9	COURAUD Amélie	25	ERNOULT Florence
10	KEITA Lassiné	26	BARTIER Sébastien
11	SOULARD Marie-Ange	27	
12	MILLET Christophe	28	
13	BLOUIN Matthieu	29	
14	MERLET Jean-Luc	30	
15	AMINE Nafiyssat	31	
16	BOUYER Guillaume	32	

## **III. CINEVILLAGES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

M. le Maire expose :

### **Présentation synthétique**

En application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

L'association Cinévillages est un cinéma associatif en circuit itinérant qui a pour territoire les communes de Saint Georges sur Loire, La Possonnière et Saint Martin du Fouilloux.

Pour Cinévillages, la Commune doit désigner 1 représentant. La désignation des délégués s'effectue au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

### **Délibération**

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Valide une désignation des membres à main levée.
- ✓ Désigne le représentant suivant :

<b>Cinévillages</b>
Arnaud HOPQUIN

## **IV. ENEDIS – DESIGNATION DU REFERENT RESEAU ELECTRIQUE DE LA COMMUNE**

M. le Maire expose :

### **Présentation synthétique**

En application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. Pour ENEDIS, la Commune doit désigner un référent réseau électrique. La désignation des délégués s'effectue au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

### **Délibération**

#### **Le Conseil municipal :**

- ✓ A l'unanimité valide une désignation des membres à main levée.
- ✓ A la majorité (1 abstention) désigne le représentant suivant :

<b>ENEDIS – Référent réseau électrique</b>
Miguel GIL

## **V. CCLLA – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2025**

M. le Maire expose :

### **Présentation synthétique**

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) accompagné du compte financier unique doit être présenté aux communes membres. Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, a instauré la création d'un rapport sur la situation en matière de développement durable par toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Ces rapports sont accessibles librement sur le site internet de la CCLLA à l'adresse suivante :

- Rapport d'activité : <https://www.calameo.com/read/005257894276a4b43b8c1>

- Rapport de développement durable : <https://www.calameo.com/read/005257894150eaa89b00b>

## **VI. SIÉML – DOSSIER DEV283-26-398– VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

Dans le cadre de travaux de réparation du réseau de l'éclairage public réalisé par le Siéml sur la Commune suite à une panne, il convient de valider le versement d'un fonds de concours au Siéml.

### ***Débat***

M. Gil précise qu'il y a une erreur dans l'intitulé : l'opération consiste à démonter le candélabre accidenté et à sécuriser les lieux. Le remplacement du candélabre se fera dans un second temps. A la demande de M. Keita, M. Gil explique que l'assurance pourra se retourner contre l'automobiliste qui a causé les dégâts.

### ***Délibération***

VU l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement financier du Siéml en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

##### ✓ **ARTICLE 1**

La Commune de Saint Georges sur Loire décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du Siéml pour l'opération suivante :

- ↳ DEV283-26-398 Suite dépannage, remplacement du candélabre n°247 - Rue Antoine Vion
  - Montant de la dépense : 1.018,22 €
  - Taux du fonds de concours : 75 %
  - Montant du fonds de concours à verser au Siéml : 763,67 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le Siéml en vigueur à la date de la commande.

##### ✓ **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

##### ✓ **ARTICLE 3**

- Le Président du Siéml
  - Monsieur le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE
  - Le Comptable de la Collectivité de ST GEORGES SUR LOIRE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **VII. MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE ANJOU 2000 ET DU DOJO – APPROBATION D'AVENANT**

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

La Commune de Saint Georges sur Loire a lancé un marché de travaux pour la réhabilitation de la salle Anjou 2000 et du Dojo. Dans le cadre des travaux en cours, il est proposé plusieurs avenants qui font suite à des ajustements apparus en cours de chantier.

Ces modifications concernent le lot 1 du marché et ont pour objet :

- Lot 1 : VRD, Gros Œuvre – Entreprise SAS EGDC – Avenant n°3

Montant du marché initial : 41.114,85 € HT

Avenant n°3 : - 2.534,01 € HT soit + 0,47 % d'écart introduit par l'avenant n°3

Nouveau montant du marché : 41.309,82 € HT

Objet : Travaux de moins-values liées à la suppression du bureau de chantier et la dépose de protection murale.

Référence juridique dans le Code de la commande publique : Article L.2194-1 6°

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES AVENANTS

Lot	Entreprise	Montant initial HT	Avenants HT validés	Avenants HT à valider
Lot 1 : VRD, Gros Œuvre	SAS EGDC	<b>41.114,85 €</b>	+ 2.728,98 € <b>43.843,83 €</b>	- 2.534,01 € <b>41.309,82 €</b>
Lot 2 : Charpente, Couverture, Bardage	SOPREMA	<b>87.653,22 €</b>	+ 8.996,02 € <b>96.649,24 €</b>	
Lot 3 : Menuiseries extérieures	EGDC METALLERIE	<b>18.193,09 €</b>		
Lot 4 : Métallerie	EGDC METALLERIE	<b>38.280,57 €</b>	+20.247,22 € <b>58.527,79 €</b>	
Lot 5 : Menuiseries intérieures	SARL SIGMA	<b>27.084,80 €</b>	- 3.207,00 € <b>23.877,80 €</b>	
Lot 6 : Plâtrerie, Faux plafonds	SARL SIGMA	<b>67.888,21 €</b>		
Lot 7 : Revêtements de sol	SAS MALEINGE	<b>22.688,62 €</b>	+ 1.971,04 € <b>24.659,66 €</b>	
Lot 8 : Revêtements de sol sportif	SAS SPORTINGSOLS	<b>112.449,49 €</b>	+ 4.816,00 € <b>117.265,49 €</b>	
Lot 9 : Peinture	SARL FREMONDIERE DECORATION	<b>27.665,41 €</b>	+ 4.633,65 € <b>32.299,06 €</b>	
Lot 10 : Electricité	ATEBI ENERGIES	<b>74.917,76 €</b>	1.031,80 € <b>75.949,56 €</b>	
Lot 11 : Ventilation, Plomberie	SAS BORDRON ASSOCIES	<b>126.000,00 €</b>	- 10.800,00 € <b>115.200,00 €</b>	
Lot 12 : Cloisons industrielles	ISOLAC VDL	<b>18.353,02 €</b>	+ 435,11 € <b>18.788,13 €</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>662.289,04 €</b>	+ 30.852,82 € <b>693.141,86 €</b>	- 2.534,01 € <b>690.607,85 €</b>

Le marché passe donc de 662.289,04 € HT à 690.607,85 € HT, soit une hausse globale de + 4,28 %.

#### **Débat**

A la demande de Mme Chrétien, M. Chevalier précise que cette moins-value est liée au fait que la tranchée le long des murs extérieurs du dojo a été moins profonde que prévue dans la mesure où l'entreprise, en creusant, est tombée sur les fondations du bâtiment.

#### **Délibération**

VU le Code de la Commande Publique ;

#### **Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :**

- ✓ Valide l'avenant 3 pour le lot 1 dans le cadre des travaux pour la réhabilitation de la salle Anjou 2000 et du Dojo.

- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

### **VIII. CDG49 – CONVENTION POUR LA CONFECTION DE LA PAIE**

M. le Maire expose :

#### ***Présentation synthétique***

Conformément à l'article L.452-14 du Code général de la fonction publique, la Commune est affiliée au Centre de Gestion du Maine et Loire (CDG49), établissement public local à caractère administratif exerçant des missions concernant le personnel des collectivités territoriales (organisation des concours, publicité des créations et vacances d'emplois, assistance juridique statutaire, fonctionnement des instances consultatives, ...).

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique relatives aux missions facultatives des Centres de Gestion, la Commune peut confier au service de paie du CDG49 le traitement informatique des paies (rémunérations et indemnités). Cette prestation est facturée semestriellement d'après le prix d'un bulletin de salaire arrêté pour 2026 à 5 €, soit une dépense annuelle d'environ 3.300 €. La convention est établie pour la durée du mandat et peut être résiliée à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

#### ***Débat***

A la demande M. Keita, M. le Maire précise qu'il s'agit d'une reconduction du contrat actuel, le CDG49 réalisant actuellement les paies pour le compte de la collectivité.

#### ***Délibération***

##### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Valide la reconduction de l'adhésion au service paie du CDG49 pour la durée du mandat à venir.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer la convention pour la confection de la paie.

### **IX. DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

M. le Maire expose :

#### ***Présentation synthétique***

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les frais de formation (incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement et la compensation des pertes de revenus éventuelles dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat) constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % et supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune.

Les élus ont également la possibilité de mobiliser leurs droits individuels à la formation des élus locaux (DIFE) pour suivre des formations de leur choix, liées au mandat ou dans une perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat (400 € par an pour chaque élu local).

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation, dont la durée est de 24 jours par mandat.

### ***Débat***

M. Hopquin demande quelle est la motivation d'inscrire l'enveloppe minimale, dans la mesure où il y a eu un renouvellement important des élus. M. Keita précise que le bureau municipal fait cette proposition, au regard de ce qui se pratiquait sous la mandature précédente. Mme Houet indique que lors du précédent mandat l'ensemble de l'enveloppe n'était pas consommé.

### ***Délibération***

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 ainsi que les articles R.1221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

#### **Le Conseil municipal à la majorité (3 oppositions, 4 abstentions) :**

- ✓ Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
- ✓ Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.
- ✓ Dit que chaque élu peut bénéficier au maximum de 18 formations par mandat.

## **X. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

### ***Débat***

A la demande de M. Millet, M. Keita explique avoir eu recours au référent déontologue sous l'ancien mandat, dont le rôle n'est pas d'attaquer une délibération prise par le Conseil municipal mais de garantir les droits de l'élu. Ainsi, si pour une délibération, un élu estime qu'il y a un conflit d'intérêt, il est en droit de saisir le référent déontologue.

### ***Délibération***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218) ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

### **Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :**

#### **ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue**

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

#### **ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Les référents déontologues sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

#### **ARTICLE 3 : Modalités de saisine du référent déontologue**

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue. L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler. Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse. Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement. La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

#### **ARTICLE 4 : Conditions d'examen des demandes de conseils**

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable. Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif. Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle. Il est tenu au secret professionnel. Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus. Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

#### **ARTICLE 5 : Moyens et ressources**

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

#### **ARTICLE 6 : Rémunération du référent déontologue**

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.


Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

## **XI. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

Il a été reçu la demande de déclaration d'intention d'aliéner suivante :

 Immeuble, section AH n°210, sis 8 rue Stani Nitkowski

### ***Délibération***

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU ;

### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Renonce à son droit de préemption sur l'immeubles situé :
  - Section AH n°210, sis 8 rue Stani Nitkowski

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.***

### **Dates des prochains Conseils :**

- ✗ 2 juin 2026
- ✗ 1<sup>er</sup> juillet 2026
- ✗ 9 septembre 2026
- ✗ 7 octobre 2026
- ✗ 4 novembre 2026
- ✗ 2 décembre 2026